

N° 21-08-10-A 214

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'environnement

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté municipal n°16-05-09-A123 en date du 11 mai 2016.

Considérant la nécessité de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire sur le domaine public et de fixer les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'évènements festifs, récréatifs ou d'animations.

Arrête

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal cité ci-dessus.

1-a : Le plantage dans le sol ou l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les bâtiments publics est INTERDIT sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones définies à cet effet.

1-b : Tous écriteaux, pancartes, affiches non autorisés seront systématiquement enlevés par les services techniques. L'annonceur en aura été avisé auparavant.

1-c : Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs, de même que le retrait d'autocollants nécessitant une prestation particulière. Un procès-verbal pourra être établi par l'autorité compétente. Un arrêté de mise en demeure de remettre le matériel en état sera adressé à l'annonceur. Sans action de sa part dans les délais qui lui auront été notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais. Les frais de procédure lui seront également imputés.

1-d : En ce qui concerne les affichages non autorisés sur les transfos EDF, TELECOM... la commune fera procéder au retrait d'office des affiches par les services techniques dès lors que le propriétaire en fera la demande.

1-e : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de ces affichages.

Article 2 : AFFICHAGE EVENEMENTIEL

2-a : L'affichage est réservé à l'annonce de manifestations organisées selon l'ordre ci-dessous :

- par la commune
- par les associations châtaigneraiennes
- par des associations extérieures, se déroulant sur la commune et autorisées par cette dernière ou sur les communes limitrophes
- à vocation artistique, sportive ou culturelle (tel que cirque, fête foraine, exposition itinérante ...) et se déroulant sur la commune.
- sur la commune, par les professionnels et limitées à un évènement par année civile.

Les ventes ambulantes restent soumises à autorisation municipale.

2-b : Régime d'autorisation

Une demande écrite (mail ou courrier) devra être adressée au Maire au minimum 4 semaines avant la manifestation. L'affichage ne pourra être mis en place qu'à réception de l'autorisation, par l'annonceur au **maximum 3 semaines avant la manifestation** et devra être **retiré également par l'annonceur dans les 48 heures suivant la fin de la manifestation** concernée.

Il est impératif pour ses 2 actions d'être équipé d'une échelle réglementaire et vêtu d'un gilet fluo.

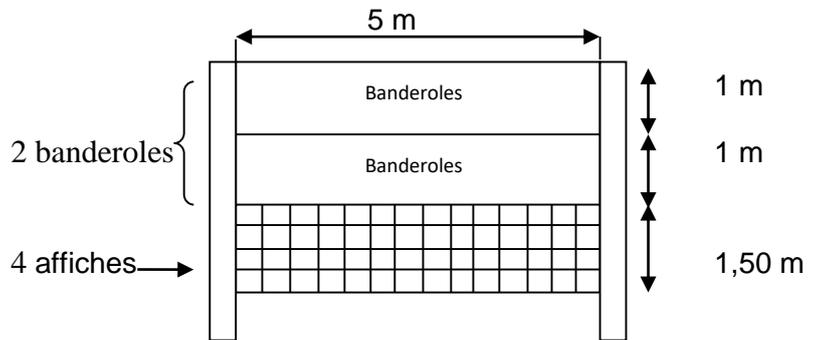
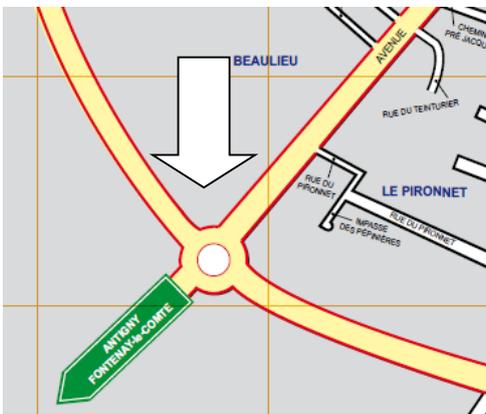
2-c : Supports d'affiche et emplacements

Ces supports sont implantés : Rond-point de Fontenay le Comte, Rond-point de la Loge Fougereuse et carrefour de Chatenay.

Les emplacements suivants seront exclusivement réservés à l'annonce des manifestations telles que listées à l'article 2-a.

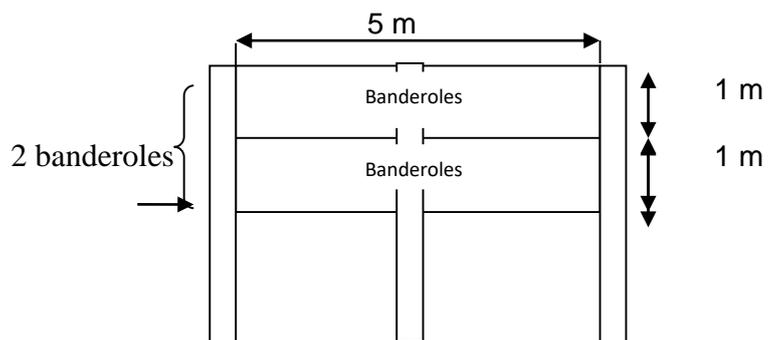
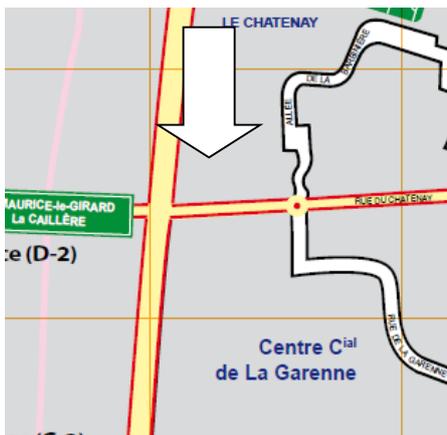
❖ Rond-Point de Fontenay le Comte :

Ce panneau peut recevoir 2 banderoles de 5 mètres x 1 mètre et 4 affiches de 1m20 x 1m50.



❖ Carrefour du Chatenay avec contournement de La Châtaigneraie :

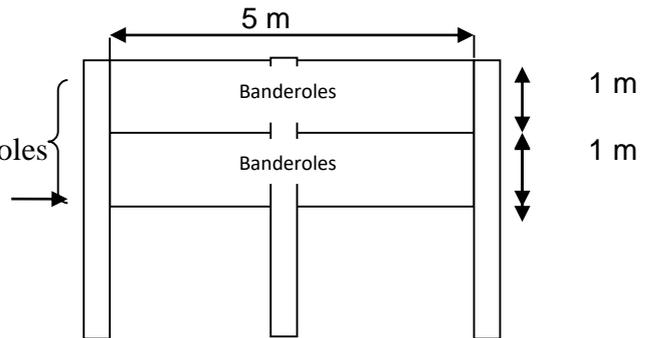
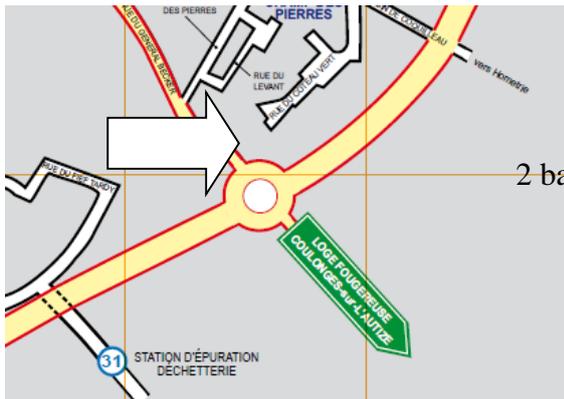
Ce panneau peut recevoir 2 banderoles de 5 mètres x 1 mètre ou 1 banderole de 5 mètres x 1 mètre et 4 affiches de 1m20 x 1m50.



❖ Rond-Point de La Loge Fougereuse :

Ce panneau peut recevoir 2 banderoles de 5 mètres x 1 mètre ou 1 mètre et 4 affiches de 1m20 x 1m50

Envoyé en préfecture le 13/08/2021
Reçu en préfecture le 13/08/2021
Affiché le 
banderole de 5 mètres x 1 mètre
ID : 085-218500593-20210810-21_08_10_A214-AR



Article 3 : FLECHAGE

La pose de pancarte pour réaliser un fléchage ou indiquer un parking lors d'une manifestation peut être autorisée aux entreprises, associations et particuliers résidents sur le territoire communal.

L'organisateur doit effectuer la demande par simple courrier auprès de la mairie, au moins 30 jours avant l'évènement concerné.

L'organisateur veillera à utiliser des systèmes d'attaches qui n'occasionneront aucune dégradation aux supports d'accueil.

Cette signalétique devra être posée au plus tôt la veille de la manifestation et déposée le surlendemain de la manifestation au plus tard. Si le fléchage n'est pas ôté dans le délai imparti, cette prestation sera effectuée par les services techniques.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du C.G.C.T.

Fait à La Châtaigneraie, le 12 août 2021
Marie-Jeanne BENOIT

Maire